APRÈS ART. 4 BIS N° 192

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 192

présenté par M. Bouyx

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:

L'article L. 4241-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et dans la réalisation de leurs missions » ;
- 2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « La liste de ces missions et leurs modalités de réalisation par les préparateurs en pharmacie sont définies par arrêté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les préparateurs en pharmacie ont été autorisés pendant la crise sanitaire à vacciner contre la Covid, contre la grippe saisonnière et à réaliser les prélèvements pour les tests antigéniques. Ces missions ont été réalisées sous la responsabilité du pharmacien d'officine.

Les préparateurs en pharmacie sont des professionnels de santé qui peuvent appuyer le pharmacien dans ses activités. A l'instar de la dispensation des médicaments, le préparateur effectuera ces nouvelles missions sous la supervision et la responsabilité direct du pharmacien.

Dans certaines pharmacies, notamment en milieu rural, le pharmacien exerce uniquement avec un préparateur. A titre d'exemple, l'autorisation dérogatoire accordée aux préparateurs pour la vaccination à accélérer et augmenter la couverture vaccinale contre la Covid et contre la grippe.

APRÈS ART. 4 BIS N° 192

Cette évolution permettrait d'une part de renforcer l'accès aux soins mais également de renforcer l'attractivité de la profession de préparateur.